

Vœu pour un accompagnement à la transition fondamentale que doivent opérer les établissements itinérants de spectacle

La présentation d'animaux dans le spectacle revêt un statut particulier. En effet, les animaux sont considérés juridiquement comme " des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens" (article 515-14 du code civil). Ce sont les Code de l'environnement, Code rural et de la pêche maritime, Code pénal et Code civil, sans compter les différents arrêtés ou décrets spécifiques à chaque domaine.... qui encadrent leur utilisation.

L'utilisation d'animaux domestiques dans le spectacle est réglementée et codifiée au sein du code rural et de la pêche maritime. Les animaux domestiques se définissent comme " les animaux appartenant à des populations animales sélectionnées ou dont les deux parents appartiennent à des populations animales sélectionnées. Dans la liste des animaux d'espèces domestiques dressée on retrouve des mammifères (chiens, chats, chevaux, chinchilla, de camélidés tels que le chameau, le lama ...), certaines variétés d'oiseaux, certaines variétés d'amphibiens, certaines variétés de poissons, certains insectes (à noter des dispositions spécifiques pour les équidés et camélidés).

La présentation d'animaux non domestiques dans le spectacle fait l'objet d'une réglementation spécifique, elle est codifiée au sein du Code de l'environnement. Ces dispositions encadrent les conditions de détention des animaux non domestiques, le certificat de capacité et l'autorisation d'ouverture d'un établissement. C'est la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 qui instaure la fin de la captivité d'espèces sauvages à des fins de divertissement. Le texte ajoute au Code de l'environnement plusieurs dispositions visant les animaux sauvages.

Globalement, il faut retenir que :

- à compter de 2023, il est interdit d'acquérir, de commercialiser et de faire se reproduire des animaux appartenant aux espèces non domestiques en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants.
- à compter de 2028, seront interdits, dans les établissements itinérants, la détention, le transport et les spectacles incluant des espèces d'animaux non domestiques.

En parallèle, l'article L413-11 du Code de l'environnement prévoit que les établissements de spectacles fixes présentant au public des animaux vivants d'espèces non domestiques sont soumis aux règles générales de fonctionnement et répondent aux caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

Force est de constater que la loi du 30 novembre 2021, visant à lutter contre la maltraitance animale interdit la mise en scène d'animaux dits sauvages dans les cirques itinérants d'ici 2028, exclut de nombreux animaux (chats, chevaux, chèvres, furets, dromadaires, serpents, oiseaux, otaries, etc...).

C'est par l'absence d'espaces adaptés et les travaux de restructuration du centre-ville, que la commune de la Ravoire limite l'installation de cirque sur son domaine public, ayant en ce sens précédé la loi. Pour autant, elle ne peut interdire sur le domaine privé de la commune et reste vigilante à la fois à ce que ces établissements professionnels aient obtenu l'autorisation nécessaire et à limiter les campagnes de publicité par voie d'affichage.

La commune s'est déjà engagée depuis de nombreuses années à promouvoir les cirques éthiques en les programmant entre autres à l'espace Jean Blanc, mais aussi dans les manifestations communales telles que la Fête de la rentrée, la fête de Noël...

Pour autant, le Conseil municipal de la Ravoire demande à l'Assemblée nationale et au Gouvernement de préciser la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 afin :

- d'accompagner les établissements itinérants de spectacle dans leur nécessaire transition éthique aux conséquences économiques fortes,
- de favoriser le développement d'espaces permettant de garantir la prise en charge des animaux domestiques et sauvages issus des établissements de spectacles itinérants.